

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.543 du 13 avril 2006

G./A.154.790-16.743

En cause : **la société anonyme GIGA SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Francis BRINGARD, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

**l'office wallon de la formation professionnelle
et de l'emploi, en abrégé FOREM.**

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2004 par la société anonyme GIGA SERVICES qui demande l'annulation de la décision notifiée le 3 août 2004 par l'office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé FOREM, ne retenant pas son offre pour le lot 1 d'un marché par appel d'offres n° 04/201V et décidant d'attribuer le marché à une firme concurrente;

Vu l'arrêt n° 134.345 du 20 août 2004 rejetant en extrême urgence la demande de suspension;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 7 février 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 18 novembre 2004, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que l'administrateur général de la partie adverse a, par une décision motivée, décidé de ne pas donner suite à la procédure de marché et de ne pas attribuer celui-ci; qu'il en déduit que son recours devient sans objet; que la partie adverse a fait parvenir à l'auditeur rapporteur une copie de la lettre de son administrateur général informant officiellement la firme XEROX que la procédure d'attribution du marché serait laissée sans suite;

Considérant que par une lettre du 31 janvier 2006, l'avocat de la partie requérante a confirmé au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize avril deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.